

ACCORD SUR LA PRERETRAITE PROGRESSIVE ET SES MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT A FRANCE 3

PREAMBULE :

Le présent accord marque la volonté des signataires de répondre, d'une part à l'attente de certains salariés désireux de trouver un équilibre entre vie professionnelle et travail avant la mise à la retraite totale, et d'autre part de s'inscrire dans une politique de solidarité entre les générations et avec les demandeurs d'emploi.

Il favorise, par ailleurs, par le développement du travail à temps partiel, la mise en place de nouvelles formes d'organisation du travail entraînant un meilleur partage de l'emploi.

ARTICLE 1 : CONVENTION DE PRERETRAITE

Les dispositions du présent accord sont conclues sous réserve de la signature entre l'Etat et France 3 d'une convention de préretraite progressive.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ADHESION

Les salariés âgés de 55 ans et plus peuvent adhérer, après accord de l'entreprise, à la convention de préretraite progressive sous réserve de remplir les conditions prévues par la loi et les dispositions des articles 3 et 4 ci-après.

Les salariés adhérant à la préretraite progressive s'engagent à faire connaître leur situation au regard de leurs droits à la retraite, afin de permettre à la société de prendre l'initiative de leur mise à la retraite.

ARTICLE 3 : ADHESIONS

Le nombre maximum d'adhésions au titre du présent accord est fixé par la convention de la préretraite progressive signée avec l'Etat à 200.

Après la signature de la convention avec l'Etat, les demandes sont enregistrées en fonction de leur ordre d'arrivée au sein de leur direction régionale ou à la direction des relations sociales pour le siège et la rédaction nationale et appréciées individuellement, selon les nécessités de service.

Les salariés intéressés doivent déposer leur demande d'adhésion 3 ou 2 mois avant la date souhaitée de passage à mi-temps selon que le salarié est cadre ou non cadre et au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de la convention de préretraite progressive conclue avec l'Etat.

AG
FH
60
e
DG
L.C.

ARTICLE 4 : FORMALISATION DE LA DEMANDE

Les salariés doivent formuler leur demande d'adhésion à la préretraite progressive par écrit, en précisant leur souhait en matière de répartition du temps de travail.

A partir de cette demande la Direction dispose, pour répondre au salarié, d'un délai de 3 ou 2 mois selon que le salarié est cadre ou non cadre.

L'adhésion des collaborateurs notamment ceux ayant des responsabilités d'encadrement, est en particulier subordonnée à la possibilité de leur proposer des fonctions différentes compatibles avec leur passage en préretraite progressive.

ARTICLE 5 : EMBAUCHES COMPENSATRICES

France 3 s'engage à compenser ses départs de collaborateurs en préretraite progressive par des embauches sous contrat à durée indéterminée équivalentes au volume d'emploi libéré.

Ces embauches, qui devront se réaliser dans le champ géographique des directions régionales et du siège, concerneront une proportion de demandeurs d'emploi prioritaires (annexe 1) qui devrait être fixée à 60 % par la convention conclue entre France 3 et l'Etat.

Ces embauches compensatrices doivent obligatoirement être réalisées au plus tard dans les 3 mois suivant les transformations d'emploi en temps partiel.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS EN MATIERE DE COUVERTURE SOCIALE

France 3 s'engage à prendre en charge, pendant toute la période de préretraite progressive, le surcoût des cotisations salariales et patronales calculées sur un salaire fictif correspondant à un temps plein pour les régimes suivants :

6-1 Régimes de retraite

- Tout personnel : Retraite Sécurité Sociale
- Journalistes : Retraite ANEP
: Retraite CNC Presse
- Personnel technique et administratif : Retraite surcomplémentaire CGIS

Il est précisé que l'IRCANTEC valide gratuitement les périodes correspondant au mi-temps non travaillé, en référence à l'exercice civil précédant celui au cours duquel le salarié a adhéré à la convention de préretraite progressive.

FM. AB
E G O
D.G. Y.C.

6-2 Régimes de prévoyance

Personnel technique et administratif : CNP (capital décès, capital invalidité, rente éducation)

Journalistes : CNC Presse (capital décès, capital invalidité totale et permanente, rente éducation).

6-3 Maladie

Les absences pour maladie ou accident du travail des salariés en préretraite progressive sont traitées selon les mêmes durées et niveaux de garantie que les salariés à temps complet, mais sur la base du salaire correspondant au temps partiel.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS EN MATIERE DE REMUNERATION

7-1 Salaire de base

Le salaire du salarié en préretraite progressive est égal au salaire de qualification et prime d'ancienneté pour le personnel technique et administratif, salaire réel et prime d'ancienneté pour les journalistes, soit égal à 50% de celui qu'il percevrait s'il travaillait à plein temps.

Le montant de l'allocation versée par les ASSEDIC est calculé selon les règles décrites en annexe 2.

7-2 Lissage de la rémunération

Quelle que soit la répartition de la durée du travail, annuelle ou pluriannuelle, la rémunération est lissée sur une base mensuelle sur toute la période de préretraite. Au-delà du salaire de base, ce lissage intègre un certain nombre de primes et indemnités conformément au tableau joint en annexe 3.

7-3 Carrière

Le salarié en préretraite progressive peut bénéficier de mesures individuelles - avancement et promotion fonctionnelle pour le personnel technique et administratif, promotion pécuniaire et fonctionnelle pour les journalistes - dans les conditions prévues à la Convention Collective dont il relève.

AG
G.O.
F.H. R.
D.G.
f.c.

...

7-4 Primes et indemnités

Le salarié en préretraite progressive perçoit des primes et indemnités aux conditions d'attribution habituelles.

Certaines d'entre elles sont versées au prorata du taux d'activité (soit 50%), conformément à l'annexe 3 jointe.

7-5 Intéressement

La prime d'intéressement est calculée au prorata du temps de présence effectif dans l'entreprise au cours de l'exercice considéré.

7-6 Indemnité exceptionnelle de préretraite

Les salariés adhérant à la convention de préretraite progressive percevront, au moment de leur passage à mi-temps, une indemnité exceptionnelle calculée au prorata du temps à passer en préretraite, soumise à cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu. Cette indemnité, par année de préretraite, s'élève à 5.000 francs bruts.

7-7 Indemnité compensatrice d'heures supplémentaires

L'exercice de l'activité à mi-temps dans le cadre de la préretraite progressive ne peut entraîner de dépassement de la durée du travail donnant lieu au versement d'heures complémentaires et donc d'heures supplémentaires.

Compte tenu de la diminution de rémunération qui pourrait en résulter pour les salariés qui percevaient régulièrement des heures supplémentaires avant leur passage en préretraite progressive, la société s'engage à verser aux intéressés, au moment de leur passage à mi-temps, une indemnité compensatrice, dont la base de calcul est égale à 50% du montant des heures supplémentaires (y compris le 10ème de congés payés) perçu au titre de l'exercice civil précédant le passage à mi-temps ; elle est calculée de manière dégressive, selon le nombre d'années de préretraite (la méthode de calcul est détaillée à l'annexe 4).

Cette indemnité compensatrice ne peut être cumulée avec l'indemnité exceptionnelle de préretraite décrite à l'article 7-6 du présent accord ; les salariés concernés bénéficieront de la formule la plus avantageuse.

ARTICLE 8 : CONGES

Les salariés en préretraite progressive bénéficient, comme tout salarié à temps partiel, des droits à congés payés, dans les conditions d'attribution et de durée applicables aux salariés à temps complet.

AdG
F.M. & GO *D.G.* *J.C.*

.....

ARTICLE 9 : INDEMNITES DE MISE A LA RETRAITE ET DE LICENCIEMENT

9-1 Indemnité de mise à la retraite

Les salariés ayant adhéré à la convention de préretraite progressive bénéficieront, au moment de leur mise à la retraite, des indemnités de départ prévues par les accords et conventions collectives applicables :

- article IX-4 de la convention collective de la communication et de la production audiovisuelles, et accord du 14 février 1990 relatif à l'indemnisation versée à la mise à la retraite des salariés, relevant de la convention collective précitée, de moins de 65 ans à l'initiative de l'employeur.
- article 47-3 de l'avenant audiovisuel de la convention collective nationale de travail des journalistes.

Le montant de l'indemnité est calculé sur la base du salaire qu'aurait perçu le salarié s'il avait poursuivi son activité à temps plein.

9-2 Indemnité de licenciement

Les salariés ayant adhéré à la convention de préretraite progressive et dont le contrat serait rompu pour un motif réel et sérieux autre que pour faute grave ou lourde, bénéficieront de l'indemnité prévue par les conventions collectives applicables :

- article IX-6 de la convention collective de la communication et de la production audiovisuelles,
- article 40-2 de l'avenant audiovisuel de la convention collective nationale de travail des journalistes.

Le montant de l'indemnité est calculé sur la base du salaire qu'aurait perçu le salarié s'il avait poursuivi son activité à temps plein.

ARTICLE 10 : ORGANISATION DU TRAVAIL

La durée du travail sur toute la période de la préretraite est égale au mi-temps. Dans la mesure où l'activité est compatible avec le fonctionnement de son service, elle pourra être organisée sur :

- la journée
- la semaine
- le mois
- l'année
- plusieurs années, conformément à l'organisation pluriannuelle de la durée du travail qui sera fixée par la convention.

Ab
FM. 60
E

D.G. P.C.

...

ARTICLE 11 : TUTORAT

Les salariés volontaires pourront, en accord avec leur hiérarchie, dans le cadre de leur préretraite progressive, se voir confier des actions de tutorat.

ARTICLE 12 : DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée d'un an au plus à compter de la prise d'effet de la convention de préretraite progressive entre l'Etat et France 3.

ARTICLE 13 : SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ACCORD

Les CE et le CCE sont informés à chaque séance des conditions d'application de la convention de préretraite progressive, tant sur le suivi des adhésions que sur le suivi des embauches.

fait à Paris, le - 3 JUIL. 1996

SURT-CFDT *I. CHRISTOPHE*

[Signature]

Pour la direction France 3

[Signature]

SNRT-CGT

SNJ-CGT

Bernard GOURINCHAS
Directeur des Relations Sociales

SNFORT

[Signature] *(M. L. H. CHAZARD)*

SJA-FO

SGJ-FO

SNEA-CGC

Gilles ORSAT

CGC-J

USNA-CFTC

Fernand MASSARD

SNJ

Daniel GENTOT

SNRT-CGT

Catégories de demandeurs d'emploi prioritaires

- les jeunes de moins de 26 ans d'un niveau de qualification inférieur ou égal au niveau CAP ou BEP,
- les travailleurs handicapés pris en compte dans le cadre de l'obligation d'emploi des handicapés,
- les personnes seules demandeurs d'emploi, et ayant la charge de au moins un enfant,
- les chômeurs de longue durée,
- les chômeurs âgés de plus de 50 ans,
- tout bénéficiaire du RMI ainsi que son conjoint.

SNRT-CCGT

lc
FM 186 G^o
E
D.G.

Montant de l'allocation versée par les ASSEDIC

Le salarié qui adhère à une convention de préretraite progressive perçoit, en complément de son salaire à temps partiel, une allocation égale à :

- 30% du salaire journalier de référence dans la limite du plafond de sécurité sociale (13.330 francs au 1er janvier 1996) ;
- 25% du salaire journalier de référence pour la partie comprise entre une fois et quatre fois le plafond de sécurité sociale.

Le salaire de référence servant de base à la détermination de l'allocation de préretraite progressive est fixé d'après les rémunérations sur lesquelles ont été assises les contributions au régime d'assurance chômage au titre des 12 mois civils précédant le dernier jour de travail payé à l'intéressé.

L'allocation de préretraite progressive ne peut être inférieure à un minimum (79,53 francs/jour au 1er janvier 1996).

Le versement de l'allocation est effectué par l'ASSEDIC du lieu de l'établissement dans lequel est occupé le salarié.

Le versement de l'allocation est interrompu du jour où l'intéressé :

- âgé d'au moins 60 ans, justifie du nombre de trimestres requis pour faire valider sa retraite définitive (pendant la période transitoire - de 1996 à 2003 -, le nombre de trimestres requis pour les salariés atteignant 60 ans, s'échelonne entre 153 et 160 trimestres) ;
- atteint l'âge de 65 ans.

Cotisations sociales

L'allocation supporte une cotisation salariale au titre de la maladie égale à 5,5% de son montant.

L'allocation est assujettie également à la CSG (2,4%) et à la CRDS (0,5%).

Le montant des ressources nettes (salaire + allocations nettes) ne peut être inférieur au SMIC net (4.992,97 francs au 1er mai 1996).

AG
60
F.H.
PL.
D.G.
R

PRIMES SOUMISES A COTISATIONS
(Liste non exhaustive*)

Nature de prime	Attribution	Abattement ½ temps	Lissage	Observations
- Supplément familial	oui	non	oui	
- Prime de mariage/naissance	oui	non	non	
- Absence de cantine	oui	non	non	
- Heures normales nuit	oui	non	non	
- Travail décalé	oui	non	non	
- Heures normales dimanche	oui	non	non	
- PFA/complément PFA	oui	oui	non	
- Prime sur objectifs	oui	oui	non	
- Prime de sujétion	oui	oui	non	
- Prime de non accident	oui	oui	non	
- Prime de cabinet	oui	oui	non	
- Prime de sujétion des chauffeurs	oui	oui	oui	
- Forfait H.S chauffeurs	non	non	non	
- Prime lumière	oui	non	non	
- Prime de commutation image	oui	oui	oui	
- Prime Corse	oui	non	non	
- Prime de fonction (part fixe)	oui	oui	oui	
- Prime de fonction (part modulable)	oui	oui	non	

* les primes liées à un évènement ne sont ni abattues ni lissées

PRIMES NON SOUMISES A COTISATIONS
(Liste non exhaustive)

Nature de prime	Attribution	Atteintement ½ temps	Lissage	Observations
- Prime de panier	oui	non	non	
- Indemnités de repas	oui	non	non	
- Médaille du travail	oui	non	non	
- Carte orange	oui	non	non	

CALCUL DE L'INDEMNITE COMPENSATRICE D'HEURES SUPPLEMENTAIRES**Référence :**

Montant des heures supplémentaires et du 10ème de congés payés afférent, perçu au titre de l'année civile précédant le passage à mi-temps.

Base de calcul :

50% du montant de référence

Coefficient de dégressivité :

La base de calcul est abattue chaque année selon un coefficient dégressif, fonction du nombre d'années de préretraite.

Si la préretraite dure N années le coefficient pour chaque année est le suivant :

Année 1	=	1
Année 2	=	1/2
Année 3	=	1/3
•		•
•		•
•		•
Année N	=	$\frac{1}{N}$

Montant total de l'indemnité compensatrice :

Il correspond à la somme des différents montants calculés au titre de chaque année de préretraite, selon les coefficients déterminés ci-dessus.

Ca
FM.
At
60 R 7.6.

Exemples de calcul de l'indemnité compensatrice d'heures supplémentaires

Référence = 200 (heures supplémentaires et 10ème de congés payés)

Base de calcul = 100 (50%)

	HYP : 1 année			HYP : 2 années			HYP : 3 années			HYP : 4 années			HYP : 5 années		
	Coeff.	%	Montant	Coeff.	%	Montant	Coeff.	%	Montant	Coeff.	%	Montant	Coeff.	%	Montant
ANNEE 1	1	100	100	1	100	100	1	100	100	1	100	100	1	100	100
ANNEE 2	-	-	-	$\frac{1}{2}$	50	50	$\frac{2}{3}$	66.6	66.6	$\frac{3}{4}$	75	75	$\frac{4}{5}$	80	80
ANNEE 3	-	-	-	-	-	-	$\frac{1}{3}$	33,3	33,3	$\frac{2}{4}$	50	50	$\frac{3}{5}$	60	60
ANNEE 4	-	-	-	-	-	-	-	-	-	$\frac{1}{4}$	25	25	$\frac{2}{5}$	40	40
ANNEE 5	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	$\frac{1}{5}$	20	20
•															
•															
•															
MONTANT TOTAL			100			150			200			250			300
Soit en % :															
Indemnité			100%			75%			66,6%			62,5%			60%
nb années x base de calcul															

SMART-CGT

P.C.
R.F.N.
2.6.